

# CONVENTION FINANCIERE Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté

#### **ANNEE 2019**

#### **ENTRE**

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes "le Département"

d'une part,

ET

L'Association CARITAS, Sise, 5 rue Saint Léon 67082 Strasbourg Cedex Représentée par Monsieur Jean-Marie Schiffli, Président

d'autre part,

## VU

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 4 février 2019 approuvant la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 signée par le Président du Conseil Départemental et le Préfet de Région.

Conformément à la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 signée entre le Département et l'Etat le 20 décembre 2018, il est rappelé les priorités conjointes, déclinées sous forme d'engagements réciproques et d'actions partagées, dans une conception élargie des politiques de lutte contre la pauvreté et d'insertion permettant :

- la lutte contre la pauvreté et les exclusions
- l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux (emploi, logement, santé, justice, éducation, formation, culture, protection de la famille et de l'enfance).

L'objet de cette présente convention s'inscrit dans cette politique afin de permettre aux personnes en situation de précarité et d'exclusion de garantir l'effectivité de leurs droits et de s'inscrire dans un parcours d'insertion.

# **IL EST CONVENU CE QUI SUIT:**

#### I: OBJET DE LA CONVENTION

# **Article 1 : Objet**

- **1.1 -** La présente convention définit le montant de la subvention octroyée par le Département et la nature des missions assurées par l'association dans le cadre du projet « Maisons de l'engagement ».
- **1.2 -** L'objectif de l'action est de faire de l'engagement bénévole et citoyen un vecteur de socialisation. Pour se faire, la mission confiée à l'association est de mettre en œuvre des actions favorisant le parcours des personnes isolées en situation de précarité et d'exclusion afin de leur permettre de renforcer leur pouvoir d'agir et d'avoir une place dans la société, et ce dans le but de garantir l'effectivité de leurs droits et de faciliter leur accès à l'emploi, aux actions de mobilisation et de formation.
- **1.3** -L'association assure les activités suivantes :
  - le développement de partenariats
  - l'animation d'un réseau d'acteurs locaux
  - l'invitation de potentiels participant à prendre part aux activités organisées
  - l'animation de groupes conviviaux, de partage, de réflexion et d'action collective
  - l'animation de maisons de l'engagement qui sont un lieu de rencontre entre les acteurs locaux et les bénéficiaires
  - l'organisation d'évènements imaginés par les groupes de rencontre
  - l'accompagnement socio-professionnel des bénéficiaires qui le souhaitent

#### Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

# II: ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

# Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que l'association en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera l'association CARITAS à concurrence d'un montant de 40 000 euros de juin 2019 à mai 2020.

#### Article 4 : Modalités de versement de la subvention

- **4.1 -** La subvention de 40 000 euros sera versée après décision de la Commission Permanente du 30 septembre 2019 et retour de la présente convention signée.
- **4.2 -** L'association s'engage à réaliser tous les deux mois des réunions intermédiaires concernant l'activité du projet avec le Département.
- **4.3 -** Un bilan intermédiaire de l'action sera à produire pour le 31 décembre 2019. Le bilan détaillé sera à produire courant juin 2020.

#### III: ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

#### Article 5: Utilisation de la subvention

- **5.1 -** CARITAS s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet, à savoir le financement à hauteur de 80% du poste d'animateur-coordinateur du projet, et le cas échéant à la convention d'objectifs précitée. L'association s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1<sup>er</sup> précité.
- **5.2 -** L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.
- **5.3 -** Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article **1er** n'auront pas été réalisés au 30 avril 2020, CARITAS s'engage à rembourser au Département, le montant des sommes déjà versées.

# **Article 6 : Obligations fiscales et sociales**

CARITAS s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

# Article 7 : Responsabilités - assurances

- 7.1 Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.
- **7.2 -** CARITAS s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Collectivité ne puisse être recherchée.

#### **Article 8: Information et communication**

**8.1 -** L'association, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

- **8.2** Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc).
- **8.3** Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental.

# Article 9 : Contrôle sur place et sur pièces

- **9.1 -** Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Départemental.
- **9.2 -** Dans ces conditions, CARITAS s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

# **Article 10 : Obligations comptables**

- **10.1 -** L'organisme s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapport du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.
- **10.2 -** Dans le cadre de la production de ces documents, CARITAS s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.
- **10.3 -** CARITAS s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Départemental tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, CARITAS s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

# IV: DIVERS

#### **Article 11: Avenant**

- **11.1** Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.
- **11.2** Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 12 : Résiliation

- **12.1 -** La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois **sans indemnité**, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'organisme.
- **12.2 -** En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'organisme.
- **12.3** Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, CARITAS n'aura pas donné de suite favorable.
- **12.4 -** Le non-respect total ou partiel par CARITAS de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par CARITAS.
- **12.5 -** En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de l'organisme et la poursuite des activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander éventuellement le reversement des sommes déjà mandatées.

# Article 13 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est M. le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

#### Article 14: Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

## Article 15:

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour L'Association CARITAS, Le Président, Pour le Département, Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,

Jean-Marie SCHIFFLI

Frédéric BIERRY